



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-061

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

DDPP

64-2019-08-21-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 4

DDTM

64-2019-08-20-001 - APS-Hasparren enrochements64-2019-00060 (3 pages) Page 7

64-2019-08-19-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 11

DIRECCTE

64-2019-06-12-006 - Déclaration pour les services à la personne Ana Maria BOTOAGA (1 page) Page 16

64-2019-08-08-003 - Déclaration pour les services à la personne ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BEARN DES GAVES (2 pages) Page 18

64-2019-04-16-017 - Déclaration pour les services à la personne Déclic Informatique (1 page) Page 21

64-2019-06-06-010 - Déclaration pour les services à la personne Glantzlin Frédéric (1 page) Page 23

64-2019-08-07-002 - Déclaration pour les services à la personne Jérémy Pinto (1 page) Page 25

64-2019-07-16-008 - Déclaration pour les services à la personne PMPA 64 (1 page) Page 27

64-2019-08-14-025 - Déclaration rectificative pour les services à la personne A TOUT SERVICE - Monein (1 page) Page 29

64-2019-08-14-026 - Déclaration rectificative pour les services à la personne APS Pau (1 page) Page 31

64-2019-08-14-027 - Déclaration rectificative pour les services à la personne HORIZONS (1 page) Page 33

64-2019-08-14-028 - Déclaration rextificative pour les services à la personne Vivre et agir en milieu rural (1 page) Page 35

64-2019-08-08-004 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BÉARN DES GAVES (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-08-13-002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 89 D 1256 du 18 août 1989 valant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique « moulin Dabadie » sur le gave d'Ossau commune d'Oloron-Sainte-Marie (12 pages) Page 40

PREFECTURE

64-2019-08-20-004 - (arrt stationnement aéroport de Pau) (2 pages) Page 53

64-2019-08-19-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Aquazone (2 pages) Page 56

64-2019-08-19-004 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Calicéo Pau (2 pages)	Page 59
64-2019-08-19-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque (2 pages)	Page 62
64-2019-08-16-003 - Arrêté G7 aéroport de Biarritz (3 pages)	Page 65
64-2019-08-16-004 - Arrêté G7 aéroport Pau (3 pages)	Page 69
64-2019-08-21-005 - arrete gj A63 bayonne nord 20190819 (2 pages)	Page 73
64-2019-08-21-003 - arrete gj A63 bayonne sud 20190819 (2 pages)	Page 76
64-2019-08-21-004 - arrete gj A63 st jean de luz 20190819 (2 pages)	Page 79
64-2019-08-21-006 - arrete gj A63 st jean de luz nord 20190819 (2 pages)	Page 82
64-2019-08-21-007 - arrete interd section courante A 63 20190819 (2 pages)	Page 85
64-2019-08-21-008 - arrete interd section courante A 64 20190819 (2 pages)	Page 88
64-2019-08-21-002 - arrêté portant attribution de la médaille honneur agricole, promotion juillet 2019 (3 pages)	Page 91
64-2019-08-20-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)	Page 95
64-2019-08-19-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze (3 pages)	Page 98
64-2019-08-16-001 - Arrêté portant modifications de l'arrêté n°64-2019-08-09-001 du 9 août 2019 relatif aux restrictions de circulation et de stationnement spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 (3 pages)	Page 102
64-2019-08-19-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 106
64-2019-08-16-002 - arrêté relatif aux restrictions de circulation et de stationnement spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz (hors BAB) (4 pages)	Page 110

DDPP

64-2019-08-21-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-07-23-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de la SCEA BILLERE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301063);
- VU** les contrôles consécutifs favorables réalisés le 27/09/2018, le 17/12/2018, le 11/03/2019 et le 13/05/2019 dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage partiel ;
- VU** la réalisation les 25 mai et 22 juillet 2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de la SCEA BILLERE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301063);
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de la SCEA BILLERE sise 64150 LAGOR (numéro d'exploitation 64301063) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de la SCEA BILLERE (numéro d'exploitation 64301063) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par intradermo-tuberculination comparative (IDC) réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64150 LAGOR, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations



Pierre CABRIDENC

DDTM

64-2019-08-20-001

APS-Hasparren enrochements64-2019-00060

APS Hasparren démolition mur et enrochements 64-2019-00060

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au projet de démolition d'un mur et la consolidation d'un talus par la mise en œuvre d'enrochements à Hasparren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SCI Darguy Ouret représenté par monsieur Darguy concernant la démolition d'un mur et la consolidation d'un talus par enrochements à Hasparren enregistré sous le numéro n° 64-2019-00060 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 19 août 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SCI Darguy Ouret représentée par monsieur Darguy de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la démolition d'un mur et la consolidation d'un talus par enrochements à Hasparren.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Consolidation d'un talus par enrochements

Le projet prévoit de consolider un talus par enrochements sur un linéaire de 22 m.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra informer 15 jours avant le démarrage des travaux le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, un plan de récolement de l'ouvrage, rattaché à la cote NGF, devra être transmis au service et gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Hasparren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hasparren, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Police de
l'Eau Pays-Basque,

Arnaud Bidart

Copie : AFB

DDTM

64-2019-08-19-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de
l'agriculture

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale
d'orientation de l'agriculture*

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-030-012 du 30 juillet 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-030-012 du 30 juillet 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Vice-président de la Communauté des Communes des Luys-en-Béarn ou son représentant, le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

Suppléants :

M. Bernard LAYRE

M. Pierre MOUREU

M. Iban PEBET

Mme. Corinne NOUSTY

Mme. Nathalie BOSCO

M. Philippe BASTA

au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

M. Eric LABAT

Suppléants :

M Jean-Pierre DELGUE

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

· au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Jean-Bernard PINQUE de Cheraute

Suppléants :

M. Roland PODENAS de Aydie
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire :

M. Patrice TAMBOURIN
(Pyrénéfrom) à Larceveau

Suppléants :

M. Jean-Claude MIRASSOU
(Fromagerie Matocq) à Asson

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires :

M. Pascal SUHAS de Salies de Béarn

Suppléants

M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

Mme Maryse HOUNIEU de Coarraze
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

M. Thierry BERNE de Aubin

Mme Martine HEGUY de Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M Jean-Baptiste CAZALE de Hagetaubin

M. Xavier CASSOU de Sedzere
M. David PORTE LABORDE de Monein

M. Xabi TRISTANT de Larceveau Arros Cibits

M. Nicolas SARTHOU de Serres-Morlaas
M. Sylvain BORDENAVE de Lasseube

- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn :

Titulaires :

M. Michel ERBIN de Angous
M. Renan LECOUC de Buziet

Suppléants :

M. Jean-Louis CAMPAGNE de Momas

- les représentants de la Confédération paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

Suppléants :

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa
Monsieur Peïo ELICEITS de Suhescun

Mme Dorothée NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre
M. Andde DUBOIS de Mendionde

- les représentants des salariés agricoles :

Titulaire:

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

Suppléant:

M. Laurent SENECHAU de Billere

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires:

M. Sébastien LABOURDETTE de Pau

Suppléants:

M. Georges STRULLU de Bayonne

M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

- les représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M. Jean-Christophe IRATZOQUY

Suppléants :

M. Pascal BOURGUINAT
M. Sauveur URRUTIAGUER

- les représentants des fermiers métayers:

Titulaire:

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants:

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

- les représentants de la propriété agricole :

Titulaire :

M. Michel BARRERE de Ouillon

Suppléants :

M. Gérard MARTINE de Livron

- les représentants de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Jean-Jacques CHALMEAU de Orsanco

Suppléants :

M. Jacquelin DE VAZELHES de Urt

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:

Titulaires:

Monsieur Emmanuel DESAGHER de Luxe Sumberraute

Suppléants:

M. Guy DARRIVERE de Lalonquette

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber

- les représentants de l'artisanat:

Titulaire:

M. Pierre LAVIE

Suppléants:

M. Paul LAVIGNASSE

- les représentants des consommateurs:

Titulaire:

M. Roland ESTREM MONJOUSTE de Pau

- des personnes qualifiées :

- Madame Hélène LABAN DE NAYS, représentante de Madame la directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Maître Anne-Christine SANTRAILLE, représentante de la Chambre départementale des notaires

- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 AOÛT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DIRECCTE

64-2019-06-12-006

Déclaration pour les services à la personne Ana Maria
BOTOAGA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849957535

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 juin 2019** par Madame Ana Maria Botoaga en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Ana Maria Services** dont l'établissement principal est situé 20 avenue de Mounede 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP849957535** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juin 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-08-003

Déclaration pour les services à la personne
ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BEARN
DES GAVES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP331690685

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2014;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 27 février 2019 par Madame Aurélie CHALLET en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BÉARN DES GAVES** dont l'établissement principal est situé Maison de Santé Rue Muthular 64390 SAUVETERRE DE BÉARN et enregistré sous le N° **SAP331690685** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} juillet 2019**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-04-16-017

Déclaration pour les services à la personne Déclic
Informatique



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807759451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 avril 2019 par Madame **Viviane Larribau** en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **Déclic-informatique64** dont l'établissement principal est situé 2, allée Millet 64140 LONS et enregistré sous le N° **SAP807759451** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} juillet 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-06-06-010

Déclaration pour les services à la personne Glantzlin
Frédéric



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850440850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **6 juin 2019** par Monsieur **Frédéric Glantzlin** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme FG Brico Jardin dont l'établissement principal est situé 2 passage Levi 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP850440850** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-07-002

Déclaration pour les services à la personne Jérémy Pinto



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852891522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **7 août 2019** par Monsieur **Jeremy Pinto** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Lore-Ederra** dont l'établissement principal est situé 14 rue du Pont 64700 HENDAYE et enregistré sous le N° **SAP852891522** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-07-16-008

Déclaration pour les services à la personne PMPA 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838470243

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **16 juillet 2019** par Madame **Elisabeth Cox** en qualité de Co-gérante, pour l'organisme **PMPA64** dont l'établissement principal est situé 41 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN et enregistré sous le N° **SAP838470243** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-14-025

Déclaration rectificative pour les services à la personne A
TOUT SERVICE - Monein



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration rectificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP348222308

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration pour les services à la personne accordée le **17 novembre 2016** à l'organisme **A TOUT SERVICE** ;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'il convient de rectifier le mode d'intervention mentionné sur la déclaration initiale de l'organisme **A TOUT SERVICE** dont l'établissement principal est situé 3 rue Taillacq 64360 MONEIN et enregistré sous le N° **SAP348222308** :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mise à disposition :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 novembre 2016**, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il annule et remplace le précédent récépissé.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-14-026

Déclaration rectificative pour les services à la personne
APS Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration rectificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP349598086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration pour les services à la personne accordée le 17 novembre 2016 à l'organisme **AGENCE PALOISE DE SERVICES** à Pau ;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'il convient de rectifier le mode d'intervention mentionné sur la déclaration initiale de l'organisme **AGENCE PALOISE DE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 30, rue Michel Hounau 64000 PAU enregistré sous le N° **SAP349598086** :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mise à disposition :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 novembre 2016**, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il annule et remplace le précédent récépissé.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-14-027

Déclaration rectificative pour les services à la personne
HORIZONS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration rectificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379971690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration pour les services à la personne accordée le 30 novembre 2011 ;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'il convient de rectifier le mode d'intervention mentionné sur la déclaration initiale de l'organisme **HORIZONS** dont l'établissement principal est situé 26 Promenade du grand Large 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP379971690** :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mise à disposition :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2016**, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il annule et remplace le précédent récépissé..

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 14 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-14-028

Déclaration rectificative pour les services à la personne
Vivre et agir en milieu rural



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration rectificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408217289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration pour les services à la personne accordée le 18 octobre 2016 ;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'il convient de rectifier le mode d'intervention mentionné sur la déclaration initiale de l'organisme **VIVRE et AGIR en MILIEU RURAL** dont l'établissement principal est situé Avenue des Pyrénées 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE et enregistré sous le N° **SAP408217289** :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mise à disposition :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **18 octobre 2016**, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il annule et remplace le précédent récépissé.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Pau, le 14 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-08-004

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BÉARN
DES GAVES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP331690685**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 1^{er} juillet 2014 à l'organisme ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BÉARN DES GAVES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 février 2019, par Madame Aurélie CHALLET en qualité de Directrice ;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU BÉARN DES GAVES**, dont l'établissement principal est situé Maison de Santé, Rue Muthular 64390 SAUVETERRE DE BÉARN **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-08-13-002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
89 D 1256

du 18 août 1989 valant règlement d'eau de la
micro-centrale hydroélectrique « moulin Dabadie » sur le
gave d'Ossau
commune d'Oloron-Sainte-Marie

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 89 D 1256
du 18 août 1989 valant règlement d'eau de la micro-centrale
hydroélectrique « moulin Dabadie » sur le gave d'Ossau
commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-D-1256 valant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique « moulin Dabadie », modifié par l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/015 du 7 avril 1998 ;
- Vu le dossier déposé par la SARL CH2O le 5 juin 2018 concernant les travaux de mise en conformité de la passe à poissons à l'usine et l'avant-projet provisoire de la passe à anguilles ;
- Vu la réunion avec les services de l'État organisée le 29 juin 2018 et le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 18 juillet 2018 à la SARL CH2O lui demandant de compléter son dossier ;
- Vu le dossier déposé par la SARL CH2O le 26 octobre 2018 complétant le dossier déposé le 5 juin 2018 et sollicitant la révision administrative du débit réservé ;
- Vu le courrier de la DDTM du 28 novembre 2018 informant la SARL CH2O que le dossier relatif à la mise en conformité du site au titre de la continuité écologique et la demande de révision administrative du débit réservé sont instruits conjointement ;
- Vu le dossier déposé par la SARL CH2O le 24 octobre 2018 concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachachenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-002 en date du 7 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachachenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie ;
- Vu le rapport de contrôle du dispositif de dévalaison du 4 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 8 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date 1^{er} août 2019 sur le projet d'arrêté transmis par la DDTM par courrier en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant la décision du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Considérant que la passe à ralentisseurs située sur le seuil en rive droite a été établie sous maîtrise d'ouvrage de l'administration des eaux et forêts en 1937 avec l'accord de l'ancien propriétaire du seuil et de la centrale, M. Etchebarne ;

Considérant que la passe à ralentisseurs est une mesure réductrice des impacts des installations au seul bénéfice de la SARL CH2O qui a obligation d'assurer la continuité écologique au droit de ses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rétrocéder la passe à ralentisseurs au bénéfice de la SARL CH2O ;

Considérant l'avis de la direction départementale des finances publiques qui dispose que le transfert de propriété peut intervenir à titre gratuit ;

Considérant que le gave d'Ossau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1^o sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

Considérant que le gave d'Ossau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2^o sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique et que les espèces cibles identifiées dans le document technique d'accompagnement des classements sont le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et la truite fario ;

Considérant que le gave d'Ossau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Ossau est classé en site Natura 2000 (FR 7200793 - Le Gave d'Ossau) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique ;

Considérant que le rapport de contrôle du dispositif de dévalaison du 4 décembre 2018 conclut que le dispositif de dévalaison présente un fonctionnement globalement satisfaisant mais que des ajustements sont à conduire par la SARL CH2O ;

Considérant que la SARL CH2O a ajouté des barreaux dans les exutoires de dévalaison alors que cette modification n'était pas prévue dans les plans visés par le service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2014 ;

Considérant que les plans visés par le service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2014 prévoyaient un évasement de la partie terminale de la goulotte de dévalaison ;

Considérant que le seuil est doté d'une passe à ralentisseurs située en rive droite, précédée d'un pré-barrage ;

Considérant que les observations menées par les services de l'AFB en 2011 indiquent que la passe à ralentisseurs, en raison de l'espacement entre les ralentisseurs, de leur hauteur et de leur calage, est inadaptée à l'anguille, sélective pour les truites sédentaires et que son fonctionnement est à vérifier pour les grands salmonidés ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-002 en date du 7 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à ralentisseurs rive droite et en particulier la transmission avant travaux de plans cotés et rattachés au NGF de la passe à ralentisseurs, d'une note permettant d'établir un diagnostic sur le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement et d'une note explicative détaillant les cotes objectif à l'issue des travaux ;

2/12

Considérant que la SARL CH2O n'a pas transmis les éléments ci-dessus à la DDTM et que les travaux de reconstruction de la passe à ralentisseurs n'ont pas été engagés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-002 en date du 7 novembre 2018 est échu au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le dommage constaté sur la partie amont de la passe à ralentisseurs est susceptible de générer un dysfonctionnement du dispositif du moins hors période d'étiage, l'alimentation de la passe étant sensiblement supérieure à son débit de fonctionnement (0,7 m³/s) ;

Considérant que la passe à ralentisseurs doit être consolidée ;

Considérant que les travaux à engager sur la première volée de la passe à ralentisseurs peuvent permettre d'améliorer le fonctionnement du dispositif avec le remplacement des chevrons existants par des chevrons prenant en compte les critères de dimensionnement usuels ;

Considérant que la chute au niveau du pré-barrage aval est élevée à l'étiage (0,70 m) et s'effectue à jet plongeant ce qui constitue, au sens de l'Information sur la Continuité Écologique (ICE), une barrière partielle à impact significatif pour les petites truites de mer, une barrière totale pour les truites de moins de 25 cm, soit la majeure partie du peuplement du gave d'Ossau et est totalement infranchissable pour l'anguille ;

Considérant qu'au sens de l'ICE, le pré-barrage est pas ou mal adapté au franchissement des espèces cibles, saumons y compris ;

Considérant que des aménagements sur le seuil et sur le pré-barrage sont nécessaires pour assurer le franchissement des espèces cibles ;

Considérant que la passe à poissons à l'usine présente des hauteurs de chute excédant parfois 0,5 m (cloisons C9 et C15) et des puissances volumiques dépassant 200 W/m³ dans certaines conditions, ce qui n'est pas adapté au franchissement des anguilles, voire des petites truites ;

Considérant que les chutes hétérogènes entre les bassins de la passe à poissons nécessitent un rééquilibrage au-delà des seules cloisons C9 et C15 ;

Considérant que les supports de la goulotte de défeuillage sont immergés dans le bassin n° 1 de la passe à poissons ce qui altère son fonctionnement ;

Considérant que les éléments techniques transmis dans le dossier déposé le 7 février 2018 ne permettent pas de justifier le calcul du débit transitant dans la conduite destinée à la restitution du débit d'attrait, dans la passe à poissons située à l'usine ;

Considérant la demande de la SARL CH2O qui sollicite une diminution du débit réservé à 2,9 m³/s au lieu de 4,5 m³/s ;

Considérant que cette demande ne s'appuie pas sur une évaluation des effets induits sur l'habitat et les conditions de circulation dans le tronçon court-circuité ;

Considérant que la modification sollicitée par la SARL CH2O de réduire la valeur du débit réservé ne comporte pas tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact jointe à la demande du pétitionnaire et déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 17 mai 1988 préconisait de fixer la valeur du débit réservé à 4 m³/s afin de ne provoquer ni impact hydrobiologique, ni dommage piscicole dans le tronçon court-circuité, à l'aval immédiat du seuil ;

Considérant la proposition du pétitionnaire, dans son courrier du 3 mars 1989, qui prévoit un débit réservé de 4,5 m³/s lors du dépôt de sa demande de réaménagement de la centrale Dabadie, à la suite de la consultation des services menée dans le cadre de la procédure ;

Considérant que la proposition d'un débit réservé à 4,5 m³/s fait partie du dossier initial déposé par la société en vue de l'obtention de l'autorisation ;

Considérant que le débit d'alimentation de la passe à poissons à l'usine et son débit d'attrait ne peuvent être considérés comme contribuant à la restitution du débit réservé puisqu'ils sont restitués dans le canal de fuite de l'usine ;

Considérant que la SARL CH2O, dans sa demande de révision administrative du débit réservé, propose une partie de la restitution du débit réservé par sur-verse au seuil ;

Considérant l'importance de la longueur déversante du seuil, le faible tirant d'eau envisagé (0,04 m) et les fréquentes variations de débit en lien avec le fonctionnement des ouvrages situés en amont ;

Considérant les incertitudes relatives à la cote NGF de la crête du caillebotis surmontant la crête du génie civil du seuil ;

Considérant qu'une faible variation de la hauteur d'eau au seuil induit une forte variation du débit susceptible d'être restitué par sur-verse ;

Considérant que la réalisation d'une échancrure au seuil est de nature à fiabiliser les conditions de restitution du débit réservé ;

Considérant que le débit réservé est à concentrer prioritairement dans les dispositifs de franchissement et dans une échancrure sur le seuil ;

Considérant que cette échancrure doit être positionnée de manière à délivrer le débit à proximité du pré-barrage aval afin d'améliorer son attractivité ;

Considérant que l'échancrure de la glissière à canoë-kayaks a été dimensionnée pour entonner un débit de 1 m³/s, d'après les indications contenues dans l'étude sur les diagnostics de débit dans les ouvrages de la centrale Dabadie en avril 2000¹ ;

Considérant que l'étude sus-visée indique que la passe à ralentisseurs entonne un débit de 0,7 m³/s ;

Considérant que la DDCS souligne la présence d'un mouvement de rappel à la réception des embarcations nautiques en pied du seuil ainsi qu'au pied de l'échancrure du pré-barrage ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Dabadie en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie :

L'article 1 intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

La SARL CH2O, représentée par Monsieur Bernard FECHTIG (n° SIRET : 414 461 822 00028), domiciliée 1 allée Rémy Raymond 31480 Seilh, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à disposer de l'énergie du cours d'eau le gave d'Ossau pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique « moulin Dabadie » située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, département des Pyrénées-Atlantiques et destinée à produire de l'énergie électrique pour être vendue à Électricité de France dans les conditions du présent règlement d'eau et pour une durée de quarante ans (40 ans) à compter du 18 août 1989.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 773 kW.

Article 2 : Section aménagée :

L'article 2 intitulé « Section aménagée » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil et d'une prise d'eau située à la cote 208,76 m NGF au droit des parcelles 237, 257, 409, 410, 481 section AK du cadastre de la commune d'Oloron Sainte Marie.

Elles sont restituées au gave d'Ossau au droit de la parcelle 391 section AO du cadastre de la commune d'Oloron Sainte Marie à la cote 204,76 m NGF en eaux moyennes.

1 Étude Hydro M : diagnostic de débit dans les ouvrages moulin Dabadie (avril 2000)

La hauteur de chute est de 4 m en eaux moyennes.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé à 208,76 m NGF.

Le débit maximum dérivé au seuil de la prise d'eau est de 19,7 m³/s, répartis comme suit :

- débit turbiné à l'usine : 18 m³/s ;
- débit alimentant la passe à poissons située à l'usine : 1,7 m³/s, dont 1,2 m³/s correspondant au débit d'attrait.

Le débit maintenu en permanence dans le gave d'Ossau, immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 4,5 m³/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué comme suit :

- la glissière à canoës-kayaks en rive droite du seuil à hauteur de 1 m³/s ;
- la passe à ralentisseurs à hauteur de 0,7 m³/s ;
- le dispositif de dévalaison à hauteur de 0,8 m³/s ;
- le restant, soit 2 m³/s, restitué pour tout ou partie en pied du seuil dans une échancrure réglable, sous réserve des dispositions définies à l'article 5.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les dimensions de la prise d'eau sont :

- cote du seuil de la prise : 206,57 m NGF sur une longueur de 5 m et 205,65 m NGF sur une longueur de 16 m ;
- crête des murs des bajoyers : 209,52 m NGF ;
- largeur : 6 m ;

soit une surface utile de passage de 26 m².

Cette prise d'eau est fermée par 2 vannes wagon automatiques :

- longueur : 5 m x hauteur : 4,50 m ;
- longueur : 3,5 m x hauteur : 3,80 m.

Une vanne de décharge située à l'amont du plan de grille : longueur : 2 m x 3,40 m de hauteur.

Article 4 : Caractéristiques du seuil

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Le seuil se trouve à 250 m environ du chemin départemental 24.

- Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :
x = 407 045 ;
y = 6 239 102 .
- Type : maçonnerie .
- Cote du génie civil de la crête du seuil : 208,66 m NGF. La crête du seuil est surmontée d'un caillebotis dont la cote ne peut excéder 208,76 m NGF.

Article 4 bis : Caractéristiques de l'usine

L'article 4 bis intitulé « Usine » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

L'usine est équipée d'une seule turbine KAPLAN à axe vertical de 18 m³/s de débit d'équipement pour une hauteur de chute en eaux moyennes de 4 m.

Article 5 : Caractéristiques des dispositifs permettant d'assurer le franchissement des embarcations, la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles et la restitution du débit réservé

L'article 5 intitulé « Échelles à poissons-Grillages-Glissière à canoë-kayak » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par **les utilisateurs nautiques** se fait par la glissière à canoë-kayaks rive droite. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- une lame d'eau de 0,30 m à l'étiage est présente à l'entrée du dispositif ;
- la glissière doit être prolongée à la hauteur de l'entrée piscicole de la passe à anguilles ;
- le bas de la glissière doit présenter une marche (0,30 m minimum au-dessus du plan d'eau aval).

L'écoulement à l'aval de la passe à embarcations ne doit pas générer de mouvement de rappel.

Une signalisation adaptée est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien du dispositif.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond.

Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles : il présente les caractéristiques suivantes :

A l'usine rive gauche

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26° par rapport à l'horizontale ;
 - muni de 2 exutoires larges de 1,10 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,59 m, le radier des exutoires est fixé à la cote 208,17 m NGF ;
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires ;
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 208,76 m NGF ;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 0,82 m au droit de l'exutoire rive gauche s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 1,33 m au droit de l'exutoire rive droite ;
- un seuil épais amovible de contrôle du débit de dévalaison situé à l'aval de la goulotte de collecte dont la cote de la crête est calée à 208,05 m NGF, positionné dans des rainurages obturés après réglage ;
- une goulotte de transfert de 0,94 m de largeur avec un tirant d'eau minimal de 0,24 m.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert présente une profondeur minimale de 1 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Dans le cadre de la présente autorisation, **les dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles** sont modifiés, conformément au dossier déposé le 5 juin 2018, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

à l'usine, rive gauche :

- une passe à bassin à échancrures latérales et orifices noyés :
 - constituée de 15 bassins dont un bassin de tranquillisation amont ;
 - les cloisons sont chacune dotées d'une échancrure large de 0,40 m et d'un orifice de fond (0,30 m x 0,30 m) sauf la cloison C15 (aval) dotée d'une échancrure de 1 m de large ;
 - les hauteurs de chute sont équilibrées entre les bassins et sont inférieures ou égales à 0,28 m ;
 - la puissance dissipée dans les bassins est inférieure à 150 W/m³ pour un débit du gavage égal à 2,5 fois le module ;

- les cloisons C9 à C15 sont dotées de bastaings de réglages dont l'épaisseur est équivalente à celle des cloisons ;
- chaque cloison est dotée à l'amont d'un déflecteur ;
- la reprise de la cloison C10 est réalisée conformément aux plans déposés le 26 octobre 2018.

au seuil, en rive droite :

- une passe à ralentisseurs présente deux volées de ralentisseurs séparées par un bassin de repos. Pour chacune des volées, l'enneigement sur le ralentisseur aval doit être a minima équivalent à la charge sur le ralentisseur amont. La pente longitudinale des radiers est uniforme au sein de chaque volée. La hauteur des ralentisseurs est identique au sein d'une même volée.
- une rampe à anguille positionnée en berge :
 - à plots en élastomère, présentant une pente longitudinale de 35° et un dévers latéral de 14°, la partie haute du dévers devant être placée en rive ;
 - dimensionnée pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module ;
 - un muret de séparation, prolongé en amont et en aval de la rampe, évite les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
 - par rapport aux plans transmis le 26 octobre 2018, l'entrée piscicole de la passe est à rapprocher du pied du seuil. La modification est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau dans les conditions définies à l'article 5 (c).
- un pré-barrage à l'aval du seuil équipé :
 - d'une rampe spécifique, en berge, rive droite, dimensionnée selon les mêmes critères (notamment de pente, dévers, gamme de débit de fonctionnement) que ceux appliqués pour la rampe à anguilles au seuil avec un muret de séparation, prolongé en amont et en aval de la rampe, évitant les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
 - d'une échancrure spécifique dont le dimensionnement est à adapter en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 5 (c) ;
 - une distance minimale d'un mètre est conservée entre la rampe et l'échancrure.

c) autres dispositions

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après :

Concernant le dispositif de dévalaison à l'usine :

- dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire transmet une évaluation de l'incidence des barreaux posés au droit des exutoires (a minima sur les pertes de charge et les débits entonnés) lorsque la centrale est en fonctionnement ;
- si des problèmes d'attractivité sont constatés, le bénéficiaire modifie la partie terminale de la goulotte de transfert et réalise un évasement, comme prévu dans les plans visés par le service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2014.

Concernant l'échancrure à réaliser sur le seuil :

- elle doit permettre de restituer la majeure partie du débit réservé qui ne contribue pas à l'alimentation des dispositifs de franchissement. Elle doit être réglable et positionnée de façon à contribuer à l'attractivité de la passe située en rive droite. Si une surverse sur le seuil est sollicitée en complément du débit transitant par l'échancrure pour délivrer une partie du débit réservé, des justifications seront à produire dans la demande ainsi qu'une analyse de sensibilité en fonction des variations de la cote du plan d'eau ;
- à l'issue des travaux, dans l'hypothèse où une part du débit serait maintenue en surverse, le bénéficiaire procède au jaugeage du débit dans le tronçon court-circuité à l'aval immédiat du seuil et procède au réglage, si nécessaire, de l'échancrure afin d'atteindre le débit minimal de 4,5 m³/s en pied de seuil ;
- le bénéficiaire veille à maintenir un accès aux dispositifs situés en rive droite et prend toute disposition technique pour s'assurer de la stabilité du seuil ;

- dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une étude pour la réalisation de l'échancrure comprenant :
 - des plans cotés de la crête du seuil (profil en long, plan de masse) rattachés au NGF, comprenant une quinzaine de points régulièrement espacés de l'arase supérieure des caillebotis,
 - des plans cotés de l'échancrure pour la délivrance du débit d'attrait (coupes transversale et longitudinale) rattachés au NGF,
 - une note de calcul justifiant les modalités de répartition du débit réservé par l'échancrure et l'éventuelle surverse tenant compte des débits d'alimentation des dispositifs de franchissement et de la cote d'exploitation définis à l'article 3 du présent arrêté,
 - le dossier nécessaire à la réalisation des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

L'échancrure est réalisée, après validation du service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 9 novembre 2023.

Concernant le pré-barrage à l'aval du seuil :

- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire transmet une étude relative à l'amélioration du franchissement par les espèces piscicoles au droit du pré-barrage permettant de mettre en place un dispositif fonctionnant à jet de surface avec des hauteurs de chute équilibrées inférieures ou égales à 0,40 m. L'analyse croisée des solutions suivantes est à intégrer à l'étude :
 - modification de l'échancrure existante,
 - ajout d'un ou plusieurs pré-barrages. Chaque pré-barrage à créer est muni d'une rampe à anguille répondant aux mêmes critères que ceux appliqués pour la rampe à anguilles au seuil. Sa conception et son implantation doivent permettre le franchissement par les embarcations nautiques.

Les solutions proposées doivent permettre le franchissement par les embarcations nautiques.

Cette étude doit s'accompagner pour chacun des scénarios :

- des simulations hydrauliques relatives au fonctionnement du (ou des) pré-barrage(s) pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module),
- de plans de masse cotés et rattachés au NGF du (ou des) pré-barrage(s),
- de profils en long du (ou des) pré-barrage(s) au droit de l'échancrure et de la rampe à anguilles avec des lignes d'eau pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module),
- le dossier nécessaire à la réalisation des travaux au titre de la législation sur l'eau est déposé par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la validation du service en charge de la police de l'eau de la solution d'aménagement proposée qui peut faire l'objet à cette occasion de prescriptions.

Les travaux en vue de l'amélioration du franchissement des espèces piscicoles au droit du pré-barrage sont réalisés au plus tard le 9 novembre 2023.

Concernant la rampe à anguilles au seuil et la glissière à canoë-kayaks :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau :
 - les plans cotés et rattachés au NGF de la rampe à anguilles et de la glissière à canoë-kayaks (vue en coupe, profil en long, plan de masse) prenant en compte les prescriptions du présent arrêté aux paragraphes 5.a) et 5.b) avec les lignes d'eau pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module). Afin de prendre en compte les prescriptions prévues au paragraphe 5.a), une modification de la pente sur la partie aval de la glissière peut être envisagée,
 - le dossier nécessaire à la réalisation des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

Concernant la passe à ralentisseurs au seuil :

- le bénéficiaire modifie les ralentisseurs de la volée amont de la passe pour prendre en compte les critères usuels de dimensionnement au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté² ;
- le bénéficiaire prévoit une feuillure dans le génie-civil en amont de la passe et un batardeau manœuvrable à la main, permettant de mettre à sec la passe pour faciliter l'entretien. Les opérations d'assèchement de la passe sont précédées d'un porter à connaissance par courriel électronique au service en charge de la police de l'eau dans les cas où l'interruption d'alimentation n'excède pas une heure et d'une demande spécifique pour des durées supérieures ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau :
 - les relevés topographiques, établis par un géomètre expert, rattachés au NGF, de la passe à ralentisseurs avant travaux (volée aval, bassin de repos et partie amont endommagée de la passe) avec les plans suivants : plan de masse, profil en long, profils en travers des volées amont et aval. Chaque ralentisseur est à représenter sur les vues en plan et sur les profils en long. La cote de l'arête de déversement de la pointe amont et du radier sont à communiquer expressément au moins pour les ralentisseurs amont et aval de chaque volée. La hauteur et les dimensions des ralentisseurs ainsi que leur espacement, sont à porter sur les plans de même que la largeur, la longueur et la pente de chacune des volées. La cote des lignes d'eau est à figurer (amont du seuil, bassin de repos, pré-barrage, aval du seuil). En cas de difficultés, pour faciliter les relevés de lignes d'eau de part et d'autre des volées de ralentisseurs, le pétitionnaire dispose plusieurs échelles limnimétriques graduées en centimètres (amont seuil, aval seuil, amont pré-barrage, bassin de repos) dont la cote d'origine est reportée sur les plans,
 - les plans de la passe tenant compte de la reconstruction de la volée amont avec modification des ralentisseurs : plan de masse, profils en long et profils en travers cotés et rattachés au NGF avec les lignes d'eau à des débits contrastés (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, de 2 à 3 x le module) et faisant apparaître les mêmes informations que celles sus-visées dans le cadre du diagnostic. Le choix de la hauteur des ralentisseurs et plus généralement de leurs dimensions est à expliciter,
 - une note relative au diagnostic du fonctionnement de l'ouvrage de franchissement,
 - les simulations hydrauliques de la passe pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, de 2 à 3 x le module),
 - le dossier nécessaire à la restructuration de la passe et à la modification des ralentisseurs de la volée amont comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

Les travaux sur la passe à ralentisseurs sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2020, après validation du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la passe à bassins à l'usine, rive gauche :

- le bénéficiaire étudie un rééquilibrage des chutes à minima au droit des cloisons C9 à C15. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la réalisation des travaux, il transmet au service en charge de la police de l'eau un profil en long de la passe à bassins faisant apparaître les lignes d'eau selon des débits contrastés du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module) et les simulations hydrauliques correspondantes relatives à son fonctionnement ;
- le bénéficiaire réalise un jaugeage du débit transitant dans la passe à bassins à l'issue des travaux, en faisant apparaître la valeur du débit d'attrait, pour une cote proche de la cote d'exploitation fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Concernant les suites relatives au contrôle réalisé le 4 décembre 2018, à l'occasion de prochains travaux ou au plus tard lors du renouvellement de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est amélioré par :

- la création d'une fosse de réception en aval du seuil de contrôle ;
- l'adaptation du système de fixation de la goulotte de défeuillage pour éviter que les supports de fixation ne soient situés au sein de l'écoulement pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module.

Toute modification sera préalablement soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

2 Collection mise au point 1994. Passes à poissons. Expertise, conception des ouvrages de franchissement.

Article 6 : Versement des compensations piscicoles

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est modifié comme suit :

La mention « l'Association de pêche gestionnaire du secteur piscicole » est remplacée par « la Fédération départementale des associations agréées de la pêche et de protection du milieu aquatique ».

Article 7 – Repère

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Il est posé aux frais du bénéficiaire trois repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France, chacun associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, positionnés aux endroits suivants :

- en amont du seuil, rive droite du gave d'Ossau, une échelle limnimétrique graduée en centimètres dont le zéro est calé à la cote 208,76 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue d'exploitation ;
- en amont immédiat du plan de grille, une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 208, 17 m NGF. Un repère posé à la cote 208,76 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau devant le plan de grille ;
- en amont du seuil de contrôle du débit de dévalaison, une échelle dont le zéro est calé à la cote de la crête du seuil de contrôle.

Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 8 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

L'article 17 intitulé « Exécution des travaux-récolement-contrôles » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023, à l'exception des travaux sur la passe à ralentisseurs qui devront être terminés avant le 31 décembre 2020.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement au démarrage des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers déposés par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux selon le calendrier défini à l'article 5, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau.

Il transmet les documents suivants, au plus tard 2 mois à l'issue de la réalisation de chacun des aménagements :

a) plans des ouvrages exécutés :

Ces plans transmis en 2 exemplaires papier et un exemplaire informatique, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages objets des travaux (dispositifs de montaison à l'usine, pré-barrage à l'aval du seuil, passe à ralentisseurs et passe à anguilles rive droite, échancrure pour la restitution de tout ou partie du débit réservé sur le seuil) avec localisation des repères et des échelles limnimétriques permettant le contrôle du niveau du plan d'eau en amont du plan de grilles et en amont du seuil de contrôle de la dévalaison ;

- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins située à l'usine ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à anguille et de l'échancrure situées sur le pré-barrage à l'aval du seuil ;
- un plan de masse et des vues en coupe du dispositif spécifique pour les anguilles situé en berge rive droite ;
- un relevé topographique rattaché au NGF de la passe à ralentisseurs selon les mêmes dispositions que celles détaillées pour le relevé avant travaux ;
- un profil en long de la passe à ralentisseurs faisant apparaître les lignes d'eau à l'aval du seuil, à l'amont du pré-barrage, au bassin de repos, à l'amont du seuil selon des débits contrastés du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 à 3 x le module) ;
- une vue en coupe longitudinale et latérale de l'échancrure sur le seuil permettant la restitution d'une partie du débit réservé ;
- un profil en long coté et rattaché au NGF de la crête du seuil.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose, si nécessaire, les modifications pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

b) rapports de jaugeages :

Des jaugeages sont réalisés, après travaux, pour les ouvrages définis à l'article 5(c) du présent arrêté.

Pour chacun d'eux, les rapports de jaugeage comprennent :

- les conditions de réalisation des jaugeages ;
- la méthodologie mise en œuvre ;
- les résultats obtenus.

À réception des documents précisés aux paragraphes 8 (a) et 8(b), le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 9 : Transfert de propriété de la passe à ralentisseurs

À compter de la signature du présent arrêté, la SARL CH2O est propriétaire de la passe-à-ralentisseurs située en rive droite au seuil (coordonnées X = 407 045 ; Y = 6 239 102).

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le maire de la commune d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-08-20-004

(arrt stationnement aéroport de Pau)

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ RELATIF AUX RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES PRISES DANS LE
CADRE DE LA TENUE DU G7 À BIARRITZ**

COMMUNES DE BOUGARBER, LESCAR, POEY-DE-LESCAR , SAUVAGNON ET UZEIN

N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

CONSIDÉRANT la fermeture de l'aéroport de Biarritz pendant ledit sommet ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'activité de l'aéroport de Pau-Pyrénées qui en découlera ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'événement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité et d'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation sur les axes compris entre l'aéroport Pau-Pyrénées et l'autoroute A64 pour la période du 23 au 27 août 2019 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des véhicules et des personnes, d'apporter de manière globale et cohérente les restrictions de stationnement en lien avec l'organisation du sommet international du G7 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des personnes et des véhicules à moteur est interdit du 23 août 2019 à 08h au 27 août 2019 à 08h sur les axes routiers suivants :

- RD 716 à Sauvagnon et Uzein,
- RD 208 à Uzein,
- RD 945 à Bougarber, Poey-de-Lescar et Lescar,
- RD 817 à Lescar,
- Bretelle d'accès à la barrière de péage de Lescar (sortie 9,1 – A64),

1/2

- au sein du domaine aéroportuaire : rue du Pont Long à Uzein et Sauvagnon,
 - Cami de Miqueu à Uzein,
 - Impasse Nabalot à Uzein,
 - Impasse Navailles à Uzein,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 716 et la RD 289 à Sauvagnon,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 289 et la RD 816,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 289 et la RD 817,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 716 et la RD 288 (route de Thèze à proximité du lieudit Balère) à Uzein,
 - Carrefour d'intersection entre la RD 716 et la RD 208 (route du Lac à proximité du centre bourg d'Uzein) à Uzein,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 208 (route du Lac) et la RD 945 à Bougarber,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 945 et la RD 817,
 - Rond-point d'intersection entre la RD 817 et la bretelle d'accès au péage de Lescar (sortie 9,1 – A64),
 - Aire de péage de Lescar et ses abords.
- Le plan des axes ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.
Les conducteurs qui contreviennent aux restrictions de circulation sont soumis aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne ; de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la république près le TGI de Bayonne et aux maires concernés.

Fait à Pau, le 20 août 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

PREFECTURE

64-2019-08-19-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Aquazone



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-08-19-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande du 7 août 2019, présentée par le président du parc aquatique Aquazone Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation du parc durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du parc aquatique Aquazone Béarn est autorisé à employer Monsieur Noé MILHAU, né(e) le 22/12/2001 à Ho Chi Minh Ville (Vietnam), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°40-025-2019, délivré le 30 juillet 2019, pour la surveillance du parc aquatique Aquazone Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 7 août au 7 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le président du parc aquatique Aquazone Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-08-19-004

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA - Calicéo Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-08-19-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019 et complétée le 8 août 2019 par le directeur du centre Calicéo Pau en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du parc aquatique Aquazone Béarn est autorisé à employer Madame Elsa CARDIN, né(e) le 28/12/2001 à Marmande (47), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2019/0038, délivré le 13 mars 2019, pour la surveillance du centre Calicéo Pau, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 8 août au 8 septembre 2019 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le directeur du centre Calicéo Pau, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-08-19-002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays
Basque

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2019/0404

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 223-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 août 2019 par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque pour les bâtiments de l'Hôtel Consulaire et du Centre Consulaire de Formation situés 50-51 allées Marines à Bayonne (64100) ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0404.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur des Ports et Equipements.

Article 4. – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l’autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’a pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d’accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l’autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau

Marie-Bernadette LAFARGUE

PREFECTURE

64-2019-08-16-003

Arrêté G7 aéroport de Biarritz

ARRETE n° XX du XX/XX2019
fixant des mesures de sûreté adaptées liées à l'organisation du sommet du G7
sur l'aérodrome de Biarritz-Pays Basque

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2096 du 30 novembre 2016 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment l'article A-1 I-T de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac et ses mesures particulières d'application

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de sûreté et de sécurité détaillées par l'arrêté préfectoral susvisé, au regard du sommet du G7 prévu à Biarritz du 24 au 26 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de la tenue du sommet du G7 tous les vols à destination de l'aérodrome Biarritz-Pays Basque et au départ de ce même aérodrome entrent dans les catégories du règlement (UE) n°1254/2009 susvisé. En application de l'article 1er de ce même règlement, des mesures de sûreté procurant un niveau

de protection adéquat sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et seront mises en œuvre sur l'aérodrome de Biarritz-Pays Basque conformément à l'article 4 du présent arrêté

Article 2 : Zonage

Du vendredi 16 août à 09h00 au vendredi 23 août à 09h00, la zone comprise entre le chemin de ronde et la clôture est classée en Zone Délimitée de Côté Piste (ZD/CP).

Du vendredi 23 août à 9h00 au lundi 26 août à minuit, l'intégralité du côté piste de l'aéroport est classé en Zone Délimitée de Côté Piste (ZD/CP).

Les aéronefs autorisés à se poser sur l'aéroport de Biarritz-Pays Basque peuvent stationner, débarquer et embarquer leurs passagers en toute zone attribuée par l'autorité compétente durant cette période.

Article 3 : Mesures de sûreté adaptées

Les mesures de sûreté sont mises en œuvre et supervisées par les services de l'Etat.

Des mesures adaptées, en complément de celles définies ci-dessous, peuvent être décidées au cas par cas à la demande du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Les personnes, autres que les passagers invités au sommet du G7, et membres d'équipage ainsi que les objets et les biens qu'elles transportent sont soumis à un contrôle d'accès et une inspection filtrage adaptées à l'évènement avant d'être autorisées à accéder au côté piste de l'aéroport.

Une habilitation spécifique apposée sur un titre de circulation « G7 France 2019 » est requise pour accéder sur l'aéroport. Cette habilitation et la délivrance des titres de circulation « G7 France 2019 » sont effectuées par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Les unités constituées, engagées en renfort de la GTA à l'occasion du sommet G7, sont soumises au suivi d'une sensibilisation à la sûreté et à la sécurité organisée par la GTA avant d'exercer leurs fonctions côté piste. Une sectorisation spécifique à l'évènement est mise en place et l'autorisation de circuler est limitée aux secteurs accordés.

Des ouvertures ponctuelles sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste de l'aéroport sont possibles après accord et sous la supervision de la gendarmerie du transport aérien.

La circulation en côté piste des véhicules liés à l'organisation et à la sécurisation du sommet du G7 est autorisée sous supervision ou escorte de la GTA. Les règles de signalisation des véhicules définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de police ne s'appliquent pas aux véhicules liés à l'organisation et à la sécurisation du G7. L'accès et la circulation des autres véhicules sont soumis aux règles prévues à l'arrêté de police et les mesures particulières susvisées.

La protection et la surveillance des aéronefs est opérée par la GTA ou sous la supervision de celle-ci lorsque les Etats souhaitent assurer la protection spécifique des aéronefs.

Article 4 : Notification et entrée en vigueur

Le présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC/SO) à l'exploitant d'aérodrome de Biarritz-Pays Basque.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Les mesures fixées par le présent arrêté sont uniquement applicables durant la période d'organisation du sommet du G7 du vendredi 16 août à 9h00 au lundi 26 août à minuit et remplacent les mesures concernées dans l'arrêté préfectoral n °2012059-0012 du 28 février 2012 et les mesures particulières susvisé.

Article 5 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le commandant du service de la police aux frontières de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16/08/2019,

Le Préfet,



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-16-004

Arrêté G7 aéroport Pau

ARRETE n° XX du XX/XX/2019
fixant des mesures de sûreté adaptées liées à l'organisation sommet du G7
sur l'aérodrome de Pau Pyrénées

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2096 du 30 novembre 2016 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment l'article A-1 I-T de son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac et ses mesures particulières d'application

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de sûreté et de sécurité détaillées par l'arrêté préfectoral susvisé, au regard du sommet du G7 prévu à Biarritz du 24 au 26 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Titre d'accès aéroportuaire « G7 »

Du vendredi 23 août à 9h00 au lundi 26 août à minuit, les personnes disposant d'un titre d'accès aéroportuaire « G7 France 2019 », délivré par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont réputées détenir l'autorisation d'accès à la zone délimitée de côté piste ouest et à la zone délimitée de ZSAR définies en annexe 2.1.de l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-17-001 du 17 juillet 2019.

Le zonage et le modèle du titre d'accès aéroportuaire « G7 France 2019 » sont fournis en annexe.

Article 2 : Mesures de sûreté

Les aéronefs des délégations gouvernementales invitées dans le cadre du sommet G7 sont autorisés à stationner, débarquer et embarquer leurs passagers dans les zones ZD/CP et ZD/ZSAR attribuées par l'autorité compétente durant la période du vendredi 23 août 9h00 au lundi 26 août minuit.

Des mesures adaptées de sûreté peuvent être décidées au cas par cas par le préfet des Pyrénées Atlantiques.

La circulation en côté piste des véhicules liés à l'organisation et à la sécurisation du sommet G7 est autorisée sous supervision ou escorte de GTA.

Article 3 : Notification et entrée en vigueur

Le présent arrêté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC/SO) à l'exploitant d'aérodrome de Pau Pyrénées.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution

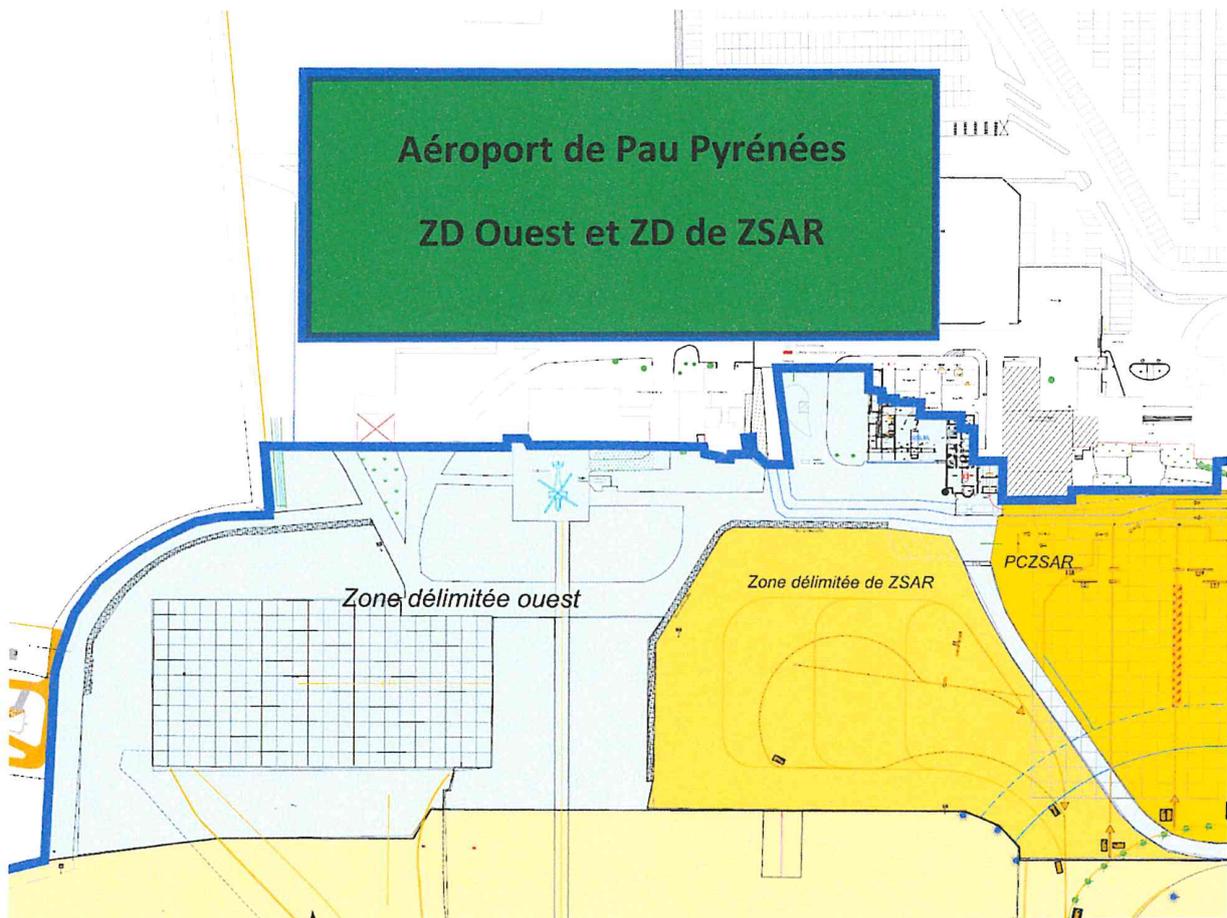
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16/08/2019,

Le Préfet,


Eric SPITZ

1- Zonage



2- Exemple de badge « G7 France 2019 »



Exemple de personnalisation – Recto



Aucune personnalisation au verso

PREFECTURE

64-2019-08-21-005

arrete gj A63 bayonne nord 20190819

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'ÉCHANGEUR N° 6 DE « BAYONNE-NORD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'organisation du sommet international du G 7 à Biarritz du 24 au 26 août 2019 ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente les occupations temporaires de l'échangeur n°6 de Bayonne Nord (A 63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 6 de Bayonne Nord (A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-08-21-003

arrete gj A63 bayonne sud 20190819

PRFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « BAYONNE-SUD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Bayonne Sud (sortie n°5, A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des deux rond-points adjacents d'intersection avec la RD 932 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Bayonne Sud (sortie n°5, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection en accès et en sortie A63/RD932.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-08-21-004

arrete gj A63 st jean de luz 20190819

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des deux rond-points adjacents d'intersection avec la RD 913 et la RD 810 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection en A63/RD913 et RD 810 à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'A63 en direction de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-08-21-006

arrete gj A63 st jean de luz nord 20190819



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'ÉCHANGEUR N° 3 DE « SAINT-JEAN-DE-LUZ NORD, A63 » ET DES ROND-POINTS
ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'organisation du sommet international du G 7 à Biarritz du 24 au 26 août 2019 ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente les occupations temporaires de l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord (A 63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 3 de Saint-Jean-de-Luz Nord (A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-08-21-007

arrete interd section courante A 63 20190819

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE CIRCULATION DE L'A63 ENTRE BAYONNE ET BIRIATOU

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente le stationnement de personnes ou de véhicules en section courante de l'autoroute A 63 entre les communes de Bayonne et de Biriatoù ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur ladite portion d'autoroute ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur les voies de circulation de l'A63 de Bayonne à Biriatoù ainsi que sur ses abords immédiats et sur les accès de service, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-08-21-008

arrete interd section courante A 64 20190819

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE CIRCULATION DE L'A64 ENTRE BAYONNE ET PAU

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente le stationnement de personnes ou de véhicules en section courante de l'autoroute A 64 entre les communes de Bayonne et de Pau ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur ladite portion d'autoroute ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur les voies de circulation de l'A64 de Bayonne à Pau ainsi que sur ses abords immédiats et sur les accès de service, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2019-08-21-002

arrêté portant attribution de la médaille honneur agricole,
promotion juillet 2019

arrêté portant attribution de la médaille honneur agricole, promotion juillet 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2019 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- \\ Monsieur ALTOZANO Ronald - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame AUDUBERT Karine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame AUGÉ Sylvie - SIRCA
- \\ Madame BARBE Hélène - MSA Sud-Aquitaine
- \\ Monsieur BEGUE Michel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame BEGUE Nathalie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame BELLOC Catherine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame BIDEGORRY Béatrice - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Monsieur BOUCLY Eric - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame BOURDETTE Régine - MSA Sud-Aquitaine
- \\ Monsieur BOYER Jean-Marc - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Monsieur CABOU-BARADAT Patrick - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame DAVILA Marie-Agnès - Groupama d'Oc
- \\ Madame DU PASQUIER Béatrice - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame FAUDON Mélanie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame GARCIA Nathalie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame LANASPA Rachel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- \\ Madame LAXALT Claire - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Monsieur LIBERT Arnaud - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame MAHE Isabelle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame MAUNAS Nathalie - MSA Sud-Aquitaine
Madame PEDECUYEUX Michèle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame PELLETIER Alix - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame POCORENA Céline - Groupama d'Oc
Monsieur PUYOL Ernest - Candia Lons
Madame RECALDE Annie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame REDONNET Myriam - Candia Lons
Monsieur RICAUD Laurent - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur RODRIGUEZ Frédéric - Groupama d'Oc
Monsieur SABRIER Lionel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame SALLABERRY Elodie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur SUPERBIELLE François - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur THYERRY Sébastien - Groupama d'Oc
Madame TRILLE Séverine - Groupama d'Oc
Madame UHART Linda - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur VEPER Christian - Les fromageries occitanes

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur BODERO Bernardo - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame BRUGAT Marie-Agnès - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame CAPDEVIELLE Carmen - MSA Sud-Aquitaine
Madame CARBOUE Fabienne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame CASSAR Claude - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur CHALAN Eric - Groupama d'Oc
Madame COURTADE Christine - MSA Sud-Aquitaine
Madame DUBOURG Josiane - Groupama d'Oc
Madame FAUTHOUX Françoise - Groupama d'Oc
Madame GIRARD Bernadette - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur GONZALEZ Fabrice - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame GUICHARNAUD Françoise - MSA Sud-Aquitaine
Monsieur HANDY Eric - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame ITCAÏNA Jeanne - Groupama d'Oc
Madame LABORDE Marie-Pascale - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur LAFUENTE Thierry - Les fromageries occitanes
Monsieur LASPOUMADERES Marc - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur LUCUIX Michel - Groupama d'Oc
Madame POCHELU Joëlle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur PRIMI Jean-Pierre - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur RECALDE Christian – Sodiaal union
Madame RODRIGUEZ Corinne - MSA Sud-Aquitaine
Madame SANSOT Yolande - Groupama d'Oc
Madame SEBASTIAN Corinne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame THIRANOS Corinne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Madame TRILHE Catherine - Groupama d'Oc
Madame VIGNAU Sylvie - Groupama d'Oc

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- ∨ Monsieur BECH Didier - Les fromageries occitanes
- ∨ Madame BERGEZ Marie-Dominique - Groupama d'Oc
- ∨ Monsieur BRUEL Michel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame CASSAIGNE Maryse - MSA Sud-Aquitaine
- ∨ Madame CHRESTIA Danièle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame COSSOU-JOUANDET Elisabeth - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame ETCHEHANDY Annick - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Monsieur GARCIA Henri - Les fromageries occitanes
- ∨ Madame GUIONNEAU Catherine - Les fromageries occitanes
- ∨ Monsieur HARISCAIN Jean-Marc - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame LADEUX Marie-Claude - Groupama d'Oc
- ∨ Monsieur LASSALLE Jean-Luc - Les fromageries occitanes
- ∨ Monsieur PERSILLON Philippe - Les fromageries occitanes
- ∨ Monsieur POCHELU Léon - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame POTIRON Odile - MSA Sud-Aquitaine
- ∨ Madame PREVOT Danièle - Groupama d'Oc
- ∨ Madame QUEHEILLE Dominique - Groupama d'Oc
- ∨ Monsieur ROQUES Jean – Crédit agricole GIP
- ∨ Monsieur SANGLA Gérard - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Monsieur TILHET Franck - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame TREY Marie-Paule - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- ∨ Madame ANSON Christine - MSA Sud-Aquitaine
- ∨ Madame BARREAU Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame BARUS Arlette - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame CARRICART Marie-Dominique - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame CRABOS Marie-Andrée - MSA Sud-Aquitaine
- ∨ Monsieur GISBERT MORA Santiago - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame GODOY Marie-Laurence - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Monsieur IHIDOY Jean-Pierre - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Madame LAVIGNE DU CADET Françoise - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
- ∨ Monsieur MOLBERT Richard – Candia Lons

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le

21 AOUT 2019

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-20-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté portant dérogation à l'interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2019-08-14-021 du 14 août 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'organisation et le déroulé du G7 à Biarritz et du contre G7 a conduit à réglementer l'usage et le transport des armes à feu sauf en cas de motif légitime, entre le 15 août et le 27 août 2019 ;

Considérant les dégâts provoqués par les sangliers dans le département des Pyrénées-Atlantiques et la nécessité pour les chasseurs de pouvoir intervenir de manière réactive pour limiter leur propagation en cas de dégâts avérés ;

Considérant la nécessité de pouvoir intervenir sur des opérations de destruction de blaireaux ;

Considérant la nécessité de pouvoir détruire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de battues administratives et chasses particulières pour protéger les cultures et les élevages ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 : Les chasseurs sont autorisés à utiliser et transporter des armes de chasse uniquement pour des interventions visant à faire cesser les dégâts avérés de sanglier sur les parcelles de maïs.

Les secteurs concernés **devront au préalable avoir été validés** par la fédération des chasseurs dans un tableau récapitulatif transmis avant toute intervention par mail aux services **de la direction départementale des territoires et de la mer** (ddtm-sdrem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) **et au groupement de gendarmerie départemental** (ggd64@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Le tableau transmis par la FDC comprendra les éléments suivants: nom de la commune, secteur concerné, nom du responsable de l'association de chasse, numéro de permis de chasser, coordonnées téléphoniques du responsable, mode de chasse sollicité (affût, approche, battue).

Article 2 : L'utilisation et le transport d'armes de chasse peuvent également être autorisés dans le cadre d'opérations de destructions administratives en cas de nécessité pour faire cesser des dégâts sur les cultures ou les élevages.

Ces autorisations préfectorales pourront être délivrées :

- aux louvetiers dans le cadre de leurs missions pour tout type d'espèces gibiers
- ou de manière exceptionnelle à des chasseurs dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de chasses particulières

La demande d'autorisation est à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sdrem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) au minimum 72 h avant l'intervention.

L'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant l'intervention sera transmis par mail au groupement de gendarmerie départemental.

Article 3 : Les interventions de chasse ou de destruction administrative devront être menées de manière à limiter au maximum le transport des armes de chasse.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, la direction départementale des territoires et de la mer, l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20/08/2019
Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Bayonne

Signé

Hervé JONATHAN

PREFECTURE

64-2019-08-19-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour le fonctionnement des écoles
d'Amikuze

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'AMIKUZE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze du 16 avril 2019 décidant le transfert du siège du syndicat et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 23 communes sur les 24 communes membres du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze approuvant le transfert du siège du syndicat et la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 14 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Larribar-Sorhapuru. ».

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze sont joints au présent arrêté .

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **19 AOUT 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts modifiés du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'Amikuze

Article 1^{er} : Communes adhérentes

Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorrots-Olhaïby, Arraute-Charritte, Béguios, Beyrie-sur-Joyeuse, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Ilharre, Labets-Biscay, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Orègue, Orsanco, Pagolle, Saint-Palais et Uhart-Mixe.

Article 2 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes en matière d'enseignement public primaire et maternel :

- le fonctionnement des écoles : chauffage, éclairage, eau, fournitures, téléphone
- la création de regroupements pédagogiques intercommunaux
- la coordination des inscriptions des élèves

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Larribar-Sorhapuru

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est instituée jusqu'au 31 décembre 2020

Article 5 : Composition

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont confiées au Trésorier de Saint-Palais

Article 8 : Contributions

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat :

- 50% au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes membres du syndicat
- 50% au prorata de leur population.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 19 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-08-16-001

Arrêté portant modifications de l'arrêté
n°64-2019-08-09-001 du 9 août 2019 relatif aux
restrictions de circulation et de stationnement spécifiques
prises dans le cadre de la tenue du G7

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°64-2019-08-09-001 DU 9 AOÛT 2019
RELATIF AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES PRISES
DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7 À BIARRITZ**

N°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-09-001 du 09/08/2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que les contraintes liées au barriérage des zones concernées par l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-09-001 du 09/08/2019, sur la commune de Biarritz, imposent de prendre des mesures complémentaires de restriction de stationnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur la commune de Biarritz (article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-09-001 du 09/08/2019) sont complétées comme suit :

« **article 2.12**

le stationnement est interdit, du 21 août 2019 à 14h00 jusqu'au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Avenue de l'Impératrice entre l'Avenue de la Reine Victoria jusqu'à l'avenue Mac Croskey
- Avenue Alphonse XIII du numéro 8 à l'avenue Mac Croskey
- Rue Duguesclin du numéro 3 à l'Avenue Alphonse XIII
- Rue Louison Bobet
- Rue du Régina

article 2.13

le stationnement est interdit, du 22 août 2019 à 14h00 jusqu'au 26 août 2019 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Avenue Édouard VII entre l'Avenue de la Reine Victoria et la Place Clémenceau
- Place Clémenceau
- Rue Gambetta entre la Place Clémenceau et la rue Simon Etcheverry

- Rue Mazagran entre la Place Clémenceau et la Place Sainte Eugénie
- Boulevard du Général De Gaulle entre l'Hôtel du Palais et le parvis sud du Casino
- Avenue de la Marne entre le rond-point de l'Europe et la rue d'Aillet
- Avenue de la Reine Nathalie entre l'Avenue de la Marne jusqu'à l'avenue de la Reine Victoria
- Avenue de la Reine Victoria entre l'avenue de la Reine Nathalie et l'Hôtel du Palais. »

article 2.14

le stationnement (Cité de l'Océan) est réservé du 17/08 à 00h00 au 24/08 à 00h00 aux véhicules de police sur

- la totalité du parking avenue de la Plage (1er parking depuis le rond-point de la Cité de l'Océan, sis angle avenue de la Plage / avenue de Bidart)
- avenue de Bidart de l'avenue de la Plage jusqu'au n°23 de l'avenue de Bidart des deux côtés

article 2.15

le stationnement (rond point du Mousse) est réservé du 17/08 à 00h00 au 24/08 à 00h00 aux véhicules de police (puis continuité de l'interdiction par arrêté préfectoral) :

- rue de Pelletier du boulevard Marcel Dassault jusqu'à l'angle de l'allée Robinson

article 2.16

Le stationnement (centre-ville Z1) est réservé du 17/08 à 00h00 au 23/08 à 00h00 aux véhicules de police (puis continuité de l'interdiction par arrêté préfectoral)

- boulevard du Maréchal Leclerc du boulevard du Général De Gaulle à la rue du Préfet Doux / descente du Port

article 2.17

Le stationnement (centre-ville Z1) est réservé du 17/08 à 00h00 au 23/08 à 00h00 aux véhicules de police :

- avenue de l'Impératrice de la rue Louison Bobet à la rue de Russie

article 2.18

Le stationnement (centre-ville Z2) est réservé du 17/08 à 00h00 au 24/08 à 00h00 aux véhicules de police (puis continuité de l'interdiction par arrêté préfectoral)

- rue Ernest Fourneau des deux côtés de l'avenue du Jardin Public à la rue Carnot

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Article 2 :

Les restrictions de stationnement sur la commune de Bayonne (article 4 l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-09-001 du 09/08/2019) sont complétées comme suit :

- Le stationnement est interdit du 17 août à 00h00 au 23/08 à 00h00 (puis continuité de l'interdiction par arrêté préfectoral), sauf aux véhicules des forces de sécurité, avenue Marhum, de la rue du Palais aux allées Paulmy ;
- Le stationnement est interdit du 17 août à 00h00 au 26/08 à 22h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, place du Château Vieux de la rue des Gouverneurs au boulevard du Rempart Lachepaillet

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Article 3 :

Les restrictions de stationnement sur la commune d'Anglet (article 6 l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-09-001 du 09/08/2019) sont complétées comme suit :

Le stationnement est réservé aux véhicules de police :

- **D 810** :du 17/08 à 00h00 au 26/08 à 22h00 sur la totalité du parking du stade St Jean sis avenue de Brindos
- **Aéroport (D810)**du 24/08 à 00h00 au 26/08 à 22h00 : (Z.A. Maignon) route de Labordotte (depuis le giratoire de Labordotte), avenue d'Espagne (D810) du rond-point Rhin et Danube jusqu'à la rue de Cazalis rue de Cazalis du n°7 de la dite rue à l'avenue d'Espagne (D810)
- Cantau** du 24/08 à 00h00 au 26/08 à 22h00 : le stationnement est réservé aux véhicules de police sur la totalité du parking de Cantau sis allée de Bellevue/ rue de Mirambeau / allée de Cantau

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Bayonne et aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le 16 août 2019
SIGNÉ : le Préfet,
Éric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-08-19-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
des Pyrénées-Atlantiques

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane .balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 2018 03 19 002 du 19 mars 2018 renouvelant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2019 désignant les représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat pour siéger à la CDAC en tant que personnalité qualifiée ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2019 désignant les représentants de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn pour siéger à la CDAC en tant que personnalité qualifiée ;

VU le courrier en date du 29 mai 2019 désignant les représentants de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque pour siéger à la CDAC en tant que personnalité qualifiée ;

VU le courrier en date du 27 mars 2019 désignant le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour siéger à la CDAC en tant que personnalité qualifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques est complété de la façon suivante :

3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn lorsque le projet est implanté sur son territoire choisi entre :

M. Serge GALLAZZINI ou Mme Françoise OTHATS-PONTACQ ;

- ou un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne pays Basque lorsque le projet est implanté sur son territoire choisi entre :

M. Frédéric LASSALLE ou Mme Aurore PRALIN ;

- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat choisi entre :

M. Philippe PALLU ou Mme Fabienne DAGUERRE

- un représentant de la chambre d'agriculture lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles :

M. Bernard LAYRE, président.

Ces personnalités ne prennent pas part au vote. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Elles siégeront dans les commissions qui se réuniront à compter du 1^{er} octobre 2019. Elles sont désignées pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au **19 mars 2021**. Leur mandat est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chaque département limitrophe. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de consommation et protection du consommateur, développement durable et aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque département limitrophe.

Le nombre de personnalité qualifiée représentant le tissu économique ne peut également excéder deux pour chaque département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres appelés à siéger.

Article 2. - les modalités d'organisation et de fonctionnement de la présente commission figurent au règlement intérieur modifié afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions (ci-annexé).

Article 3. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

Fait à Pau, le 19 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-08-16-002

arrêté relatif aux restrictions de circulation et de
stationnement spécifiques prises dans le cadre de la tenue
du G7 à Biarritz (hors BAB)

**ARRÊTÉ RELATIF AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SPÉCIFIQUES PRISES DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7 À BIARRITZ**

N° 64 - 2019 - 08 - 16 - 002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation des maires de Urrugne, Saint-Jean de Luz, Hendaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-14-024 du 14 août 2019

CONSIDÉRANT que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre sommet » doit avoir lieu du 21 au 23 août, notamment à Hendaye ; que les participants devraient se réunir sur un lieu de vie à Urrugne ; que par ailleurs, des manifestations sont prévues jusqu'au 25 août sur les communes de la côte basque ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité et d'ordre public ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'assurer la sécurité des délégations, des manifestants, ainsi que la sécurité et l'efficacité des dispositifs opérationnels ;

CONSIDÉRANT la concentration de moyens déployés à l'occasion du sommet, et la liberté de manœuvre dont doivent pouvoir disposer à tout moment durant la tenue du sommet leurs utilisateurs, et qui impose que ceux-ci aient la garantie de pouvoir circuler et stationner en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité du sommet, d'apporter de manière globale et cohérente les restrictions de circulation et de stationnement sur les territoires des communes concernées par le dispositif opérationnel de sécurisation du sommet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de circulation sur la commune de Saint-Jean de Luz.....	2
Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Saint-Jean de Luz.....	2
Article 3 : Restrictions de stationnement sur la commune de Ciboure.....	2
Article 4 : Restrictions de circulation sur la commune d’Hendaye.....	2
Article 5 : Restrictions de stationnement sur la commune d’Hendaye.....	3
Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d’Urrugne.....	3
Article 7 : Restrictions complémentaires.....	3
Article 8 : Sanctions.....	4
Article 9 : Recours.....	4
Article 10 :	4

Article 1 : Restrictions de circulation sur la commune de Saint-Jean de Luz

La circulation des véhicules est interdite, du 17 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, boulevard Passicot entre RD810 et angle rue Chaho.

Article 2 : Restrictions de stationnement sur la commune de Saint-Jean de Luz

Article 2.1:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

Parking Harriet Baïta – 1ère contre allée à gauche et à droite angle rue Duconte jusqu’à l’hôpital – 2ème contre allée partie droite jusqu’au stationnement n°18 - contre allée du Commissariat à l’hôpital.

Article 2.2:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Parking Maranon entre le gymnase et le fond du skatepark
- Bd Passicot entre RD 810 et angle rue Chaho

Article 3 : Restrictions de stationnement sur la commune de Ciboure

Le stationnement est interdit du 23 août 2019 à 00h00 au 26 août 2019 à 24h00 sur la rue suivante :

- avenue Eugène Corre

Article 4 : Restrictions de circulation sur la commune d’Hendaye

La circulation des véhicules est interdite, du 17 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 08h00, dans les rues suivantes :

- rue de Béhobie, section comprise entre la rue de Santiago et le n° 3 de la rue de Béhobie (correspondant au commerce CAVE EZ KECHA)
- dans le sens France-Espagne sur la RD912, dans le prolongement du Pont Saint Jacques – portion qui enjambe la rue de Béhobie du 17 août à 0 h00 au 20 août à 20 h00
- dans les deux sens de circulation, sur la RD912 dans le prolongement du pont Saint-Jacques – portion qui enjambe la rue de Béhobie à compter du 20 août à 20 heures

Pendant la même période, il est interdit de tourner à gauche, en sortie du pont Saint-Jacques, vers la rue de Béhobie RD 811.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- rue de Béhobie vers rue Hapetenia et vers rue Aiche Egina
- Bd de Gaulle vers avenue d'Espagne

Article 5 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Hendaye

Article 5.1:

Le stationnement est interdit, du 15 août 2019 à 23h59 au 27 août 2019 à 24h00, sauf aux véhicules et installations des forces de l'ordre, sur les stationnements de la bretelle d'accès au Pont Saint-Jacques (entre RD811 et RD 912).

Article 5.2:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 01h00, sauf aux véhicules et installations des forces de l'ordre, sur les stationnements de la bretelle de sortie du Pont Saint-Jacques (entre RD912 et RD811).

Article 5.3:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 24h00, sauf aux véhicules des forces de sécurité, dans les rues suivantes :

- Rue Joliot Curie dans sa totalité
- Rue Priorenia : du rond-point (rue de Béhobie D 811) jusqu'à l'entrée de la résidence privée Santiago
- rue des déportés
- rue Doléac
- rue de l'école maternelle
- rue Santiago (entre le rond point Santiago et la rue de Béhobie)

Article 5.4:

Le stationnement est interdit, du 17 août 2019 à 00h00 au 27 août 2019 à 00h00, rue de Béhobie (partie droite en direction du pont St Jacques) entre la rue des chênes et la rue Santiago.

Article 5.5:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 17h00 au 24 août 2019 à 17h00, Avenue des allées (côté droit entre la rue d'Irandatz et la rue Nouvelle)

Article 5.6:

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 17h00 au 27 août 2019 à 08h00, entre le croisement rue de Béhobie/Avenue d'Espagne et la rue de Béhobie/boulevard Charles de Gaulle, afin de permettre la circulation exceptionnelle en double sens sur cette voie.

Article 6 : Restrictions de stationnement sur la commune d'Urrugne

Le stationnement est interdit, du 23 août 2019 à 08h00 au 27 août 2019 à 20h00, sauf aux véhicules et installations des forces de sécurité, sur les emplacements de parking entre le rond point du pont de Béhobie et le rond point de Béhobie (côté pharmacie) .

Article 7 : Restrictions complémentaires

Les dispositions du présent arrêtés n'excluent pas des restrictions complémentaires, consécutives notamment à des arrêtés pris sur la base de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Sanctions

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêtés sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L325-1 du code de la route.

Les conducteurs qui contreviennent aux restrictions de circulation sont soumis aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 10 :

l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-14-024 du 14 août 2019 est abrogé

Article 11

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires de Hendaye, Urrugne, Saint-Jean de Luz, Ciboure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Bayonne et aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Eric SPITZ

